



AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative aux stages pour demandeurs d'emploi

16 juin 2015

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	27 mai 2015
Demande traitée par la	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	4 juin 2015
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	16 juin 2015

Contexte

Le 11 décembre 2014, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris un projet d'arrêté modifiant l'article 36 quater de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en vue d'assouplir les conditions d'accès au stage de transition en entreprise et d'ajouter un critère de domiciliation du jeune afin que ces stages profitent à un nombre plus large de jeunes notamment des Bruxellois.

Le 15 janvier 2015, le Conseil rendait un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Le Conseil d'Etat estimait quant à lui que le projet était « dépourvu de fondement juridique adéquat » en considérant que les modifications apportées à cet arrêté royal ne pouvaient se faire sur base des anciennes délégations prévues au niveau fédéral. De ce fait, la Région devait créer une base légale nécessaire permettant au Gouvernement de modifier les articles 36ter à 36sexies de l'arrêté du 25 novembre 1991.

Une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (Actiris, Bruxelles Economie et Emploi, Bruxelles Formation, VDAB) a été menée sur les stages de transition en entreprise, sur les groupes-cibles en général et sur la gestion des allocations de stages et de formation en particulier.

L'avant-projet d'ordonnance, soumis au Conseil vise d'une part, à apporter un cadre juridique pour l'ensemble des stages et d'autre part, il rationalise, simplifie et améliore la lisibilité des stages destinés aux demandeurs d'emploi. Il permettra d'adapter les conditions applicables aux stages en fonction du type de stages dont les modalités d'octroi des allocations et indemnités versées aux stagiaires.

Par la suite, des arrêtés du Gouvernement fixeront les conditions applicables aux différents stages, des accords de coopération avec les communautés compétentes devront être pris. Un projet d'arrêté créant le stage de première expérience professionnelle en remplacement du stage de transition en entreprises est en cours de rédaction en vue de simplifier la politique de stage en entreprises en Région de Bruxelles-Capitale.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil accueille favorablement l'objectif présent dans cet avant-projet d'ordonnance de création d'un cadre juridique commun à l'ensemble des stages pour lesquels la Région devient compétente en termes de versement d'allocations aux stagiaires, dans le cadre de la politique des groupes cibles. A cet égard, **le Conseil** souligne cette volonté du Gouvernement de transformer la contrainte suite à l'avis du Conseil d'Etat en une opportunité et de permettre une meilleure lecture et compréhension de cette matière tant pour les demandeurs d'emploi inoccupés que pour les entreprises.

Le Conseil considère que cette volonté de cohérence en matière de stages devrait permettre également d'atteindre les objectifs inscrits dans la Stratégie 2025.

Le Conseil considère que l'aspect formatif des stages est une condition indispensable pour rencontrer les objectifs d'insertion des demandeurs d'emploi bruxellois dans un emploi durable et de qualité. A cet égard, il insiste pour que cet aspect formatif soit assuré par l'organisme public de formation et pour que l'entreprise accueillant le stagiaire assure son accueil et son encadrement.

Il importe également que le contrat rappelle les obligations légales en matière de couverture sociale (accident de travail, maladie-invalidité) et de l'ouverture de droits sociaux.

L'avant-projet d'ordonnance constitue en cette matière la première pierre d'une réforme plus large. La Stratégie 2025 prévoit de « clarifier les cadres réglementaires relatifs aux stages existants » et de « proposer un cadre unique commun pour les demandeurs d'emploi ». **Le Conseil** doit convenir avec le Gouvernement des prochaines étapes de cet objectif partagé.

2. 1. Considérations particulières

Article 3

Pour **le Conseil**, une des conditions de réussite pour que cette expérience professionnelle soit réellement formative est, notamment, que le rapport entre le nombre de stagiaires et le nombre d'encadrants (tuteurs) soit équilibré. Le rapport pourra toutefois différer d'un type de stage à un autre, en fonction des nécessités pour autant que la qualité de l'aspect formatif du stage soit garantie.

Article 4

Conformément à la sixième Réforme de l'Etat, la législation bruxelloise en matière de stage s'appliquera également aux stagiaires domiciliés en Région bruxelloise effectuant des stages dans l'une des deux autres Régions. **Le Conseil** s'inquiète des possibilités de contrôle de la législation bruxelloise dans ce cas de figure. Il demande qu'un accord de coopération soit conclu le plus rapidement possible avec les deux autres Régions en vue d'y apporter une solution.

Le Conseil constate, en outre, que si l'objectif de l'Ordonnance est bien de simplifier et de rendre plus lisible les dispositifs de stage bruxellois, le risque est réel de voir trois régimes de stages différents utilisés sur le territoire régional :

- Le dispositif pour les Bruxellois ;
- Le dispositif de la Région flamande auprès d'employeurs bruxellois ;
- Le dispositif de la Région Wallonne auprès d'employeurs bruxellois.

Article 5

Le Conseil estime que le Gouvernement doit déterminer les conditions applicables aux différents stages en concertation avec les interlocuteurs sociaux.

Il demande que soit ajoutées dans la liste des conditions applicables, les conditions suivantes :

- Les sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation ;
- Les modalités d'encadrement paritaire des stages dans l'entreprise, au niveau du secteur professionnel ou, à défaut, au niveau local ou régional.

Article 6

Le Conseil fait remarquer que le terme de « siège d'exploitation » du fournisseur de stage n'est pas toujours pertinent en fonction des secteurs pour déterminer le lieu où s'effectue le stage. Il plaide pour calculer le temps presté, soit en entreprise, soit sur un lieu de formation. Le commentaire des articles est plus explicite.

Le Conseil s'interroge sur les organismes visés par l'appellation : « tout autre organisme public de formation désigné par le Gouvernement » qui pourraient être habilités à approuver les formations, aux côtés de Bruxelles Formation et du VDAB.

Article 7

Conformément à sa demande sur l'indispensable aspect formatif des stages, **le Conseil** demande que toutes les formes de stage comprennent un plan de formation conclu entre le stagiaire et le fournisseur de stage et validé, dans les meilleurs délais et avant le début du stage, par l'organisme public de formation.

Ce plan de formation doit être rédigé et conclu de commun accord avec toutes les parties prenantes pour que le stage soit une réussite.

Articles 9 & 10

L'ordonnance met en œuvre le principe du paiement des allocations de stage par la Région et ce conformément à la sixième Réforme de l'Etat. **Le Conseil** s'interroge sur l'opérateur administratif et technique qui sera chargé du paiement des allocations de stage à l'avenir. Il privilégie les institutions fédérales compétentes pour les allocations de chômage et celles compétentes pour l'aide sociale financière, à l'instar de ce que la loi spéciale relative à la sixième Réforme de l'Etat prescrit pour les mesures d'activation. L'octroi d'une allocation de stage à tous les stagiaires (article 9) et l'interdiction de cumul (article 10) laisse à penser que le Gouvernement veut réserver le bénéfice des stages aux demandeurs d'emploi non-indemnisés (pas bénéficiaires des allocations de chômage et d'insertion, du RIS et de l'aide sociale). Il est en effet difficilement envisageable que la Région leur paie une allocation de stage d'un montant équivalent à leur allocation de chômage ou à leur RIS, en lieu et place de l'ONEm et des CPAS. Cela aurait notamment pour conséquence de devoir garder hors du champ d'application de la future ordonnance la formation individuelle en entreprise, à tout le moins pour les stagiaires qui sont bénéficiaires des allocations de chômage, d'insertion et du RIS. Dans le souci de la Stratégie 2025 d'adopter un cadre unique de stage formatif en entreprise, il serait plutôt préférable, à l'article 9, de réserver le bénéfice de l'allocation de stage uniquement aux demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas d'allocations sociales (ONEm, CPAS, INAMI).

Article 12

Le Conseil considère que le Gouvernement doit fixer les critères des absences sans justification.

Il considère qu'il importe ici d'habiliter le Gouvernement à les déterminer dans le cadre des futurs arrêtés d'exécution.

*
* *